



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

NANCY, le 24 MAI 2017

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Nancy  
8, bis, rue Pierre Fourier - CS 12247  
54022 NANCY Cedex

Nos réf. : 189-2017  
Affaire suivie par :  
Tél. : 03.83.36.55.12 - Fax : 03.83.37.63.66  
@developpement-durable.gouv.fr

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société NOVACARB, Usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.  
Visite d'inspection du 21 mars 2017.

Rédigé par L'Inspecteur de l'Environnement,	Vérifié par L'Adjoint au Chef du pôle Risques Chroniques,	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, METZ, le 24 MAI 2017 Pour la Directrice Régionale, L'Adjointe à la Chef du service Prévention des Risques Anthropiques,
Signé :		Signé :

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

## **1 - Objet de la visite d'inspection**

### **1.1 Installations contrôlées**

Le 21 mars 2017, l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a effectué une visite de contrôle des installations de combustion exploitées par la société NOVACARB dans son usine située à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.

Cette visite a été effectuée par M. \_\_\_\_\_, inspecteur de l'environnement à l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse de la DREAL Grand Est, en présence de \_\_\_\_\_, directeur de l'usine, M. \_\_\_\_\_, responsable \_\_\_\_\_, responsable environnement, et \_\_\_\_\_.

### **1.2 Référentiel réglementaire**

Cet établissement relève du régime de l'autorisation, ses installations de combustion étant en particulier réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/112 du 30 mars 2009 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire 20130922 du 20 juin 2014.

Le contrôle a porté sur la vérification du respect de :

- certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire 20130922 du 20 juin 2014,
- et sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 (relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931) entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les installations existantes.

### **1.3 Contexte de la visite**

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Elle est qualifiée d'approfondie et a été annoncée à l'exploitant préalablement à sa réalisation par courriel le 2 mars 2017.

La présente visite n'a pas porté sur les équipements sous pression.

## **2 - Constats réalisés**

Les installations de combustion contrôlée sont constituées de 6 chaudières fonctionnant au charbon et d'une chaudière alimentée au gaz naturel (chaudière 7).

Les effluents gazeux des chaudières 1, 2 et 3 sont dépoussiérés à l'aide du filtre électrostatique ESP1, les chaudières 4, 5 et 6 par le filtre ESP 2.

La chaudière 7 alimentée au gaz naturel étant à l'arrêt le jour de la visite, celle-ci n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur place.

### **2.1 Respect des valeurs limites d'émission fixées pour les rejets atmosphériques**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 20130922 du 20 juin 2014 fixe les valeurs limites d'émissions applicables aux rejets atmosphériques des installations de combustion de l'usine NOVACARB de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.

Ces valeurs limite d'émission découlent de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité et sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Afin de respecter ces nouvelles valeurs limites d'émission, l'exploitant a investi pour compléter les installations de traitement des fumées de ses installations de combustion. Le jour de la visite, il a présenté à l'inspection des installations classées la nature des investissements réalisés et le mode de fonctionnement actuel.

Succinctement, il peut être précisé que les investissements ont consisté à mettre en place une unité d'injection de bicarbonate de sodium dans le flux des fumées en amont des dépoussiéreurs électrostatiques pour abattre les polluants acides (principalement les oxydes de soufre).

Dans le tableau suivant, il est résumé les conclusions de l'analyse des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques sur l'année 2016 :

Polluants	Conduits de rejet		
	ESP1	ESP2	Chaudière 7
SOx	Non Conforme	Non Conforme	-
NOx	Non Conforme	Non conforme	Conforme
Poussières	Conforme	Conforme	-
CO	Conforme	Conforme	Conforme

La modification de l'installation de traitement des fumées des chaudières au charbon a permis, depuis sa mise en fonctionnement en janvier 2016, de réduire significativement les émissions d'oxyde de soufre, qui ont été abaissées de 750 mg/Nm<sup>3</sup> à 320 mg/Nm<sup>3</sup> (en ordre de grandeur pour les deux ESP en moyennes mensuelles).

Cette forte réduction des rejets de polluants soufrés ne permet cependant pas d'atteindre la valeur limite d'émission prescrite de 250 mg/Nm<sup>3</sup>.

De même, les émissions d'oxyde d'azote, de l'ordre de 240 mg/Nm<sup>3</sup> en moyennes mensuelles, restent supérieures à la valeur limite d'émission prescrite de 200 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a expliqué au cours de la visite les actions mises en œuvre pour tenter de réduire les émissions d'oxydes d'azote. La contrainte principale réside dans la conception des chaudières au charbon exploitées. Dans ces chaudières, la zone de température propice à un traitement de type SNCR (à l'ammoniac ou à l'urée), qui est une solution de réduction des oxydes d'azote classiquement mise en œuvre est encombrée et ne permet donc pas sa mise en œuvre.

A ce stade, l'exploitant envisage une mise en conformité de ses chaudières au charbon par le biais de :

- l'arrêt de deux chaudières au charbon, diminuant la puissance thermique globale des installations de combustion pouvant fonctionner simultanément dans l'usine et permettant donc un relèvement des valeurs limite de rejets applicables conforme aux dispositions réglementaires nationales ;
- la substitution de la vapeur produite par ces deux chaudières par de la vapeur produite en externe et achetée (projet NOVAWOOD de chaudière d'incinération de déchets de bois pour lequel la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée par la société ENGIE ENERGIE SERVICE).

Concernant les résidus de désulfuration des fumées de combustion, l'exploitant a présenté son unité de retraitement, qui permet, à partir de ces résidus, de produire une solution riche en sel pouvant être réinjectée dans le procédé de fabrication et des résidus solides d'une qualité similaire aux cendres sous chaudières. Ces résidus solides suivent actuellement la même filière de valorisation que les cendres sous chaudières.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ce procédé de retraitement et de valorisation des résidus de désulfuration constitue une modification des conditions d'exploitation de son usine et aurait dû par conséquent faire l'objet d'une information préalable auprès du Préfet de département, préalablement à sa réalisation, conformément aux dispositions de l'ancien article R. 512-33 du code de l'environnement, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'article R 181-46 II du même code depuis le 1er mars 2017.

Le porter à connaissance de ladite modification de l'autorité préfectorale exigée par cet article R. 181-46 II avec tous les éléments d'appréciation nécessaires reste à faire par la société NOVACARB et ce dans les plus brefs délais.

L'inspection des installations classées a également examiné les rapports des contrôles de la qualité des émissions atmosphériques effectués par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Outre les paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu, ces contrôles portent aussi sur les autres polluants réglementés par les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement des installations de combustion à savoir les COV, les HAP et les métaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'arrêté préfectoral complémentaire 2009/112 du 30 mars 2009 modifié a modifié les conditions de surveillance des installations de combustion.

Concernant l'évolution de cette surveillance et sa prise en compte par l'exploitant, il est constaté les éléments suivants :

- Les rapports de contrôles établis par un organisme agréé sur les ESP 1 et 2 (rapports DEKRA n° B63116001601R001 et B63116001601R001 relatifs aux mesures opérées du 25 au 26 octobre 2016) ne portent pas sur les dioxines et furannes et le formaldéhyde, substances pour lesquelles une surveillance annuelle est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Ces rapports confirment le dépassement de la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote sur les ESP 1 et 2.
- Dans le rapport de contrôle DEKRA N° B63115201601R001, relatif aux mesures faites sur les émissions atmosphériques de la chaudière 7 fonctionnant au gaz naturel, la valeur limite d'émission indiquée pour les oxydes d'azote est erronée (225 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 100).

Il est donc demandé à l'exploitant de compléter la liste des paramètres à faire contrôler par l'organisme agréé conformément aux nouvelles dispositions imposées par l'arrêté préfectoral susvisé et de fournir à l'inspection des installations classées, sous un mois, le planning de réalisation de leurs mesures pour l'année 2017.

## 2.2 Autres constats

Les autres constats et observations faits lors de la visite sont reportés dans les tableaux suivants faisant référence aux prescriptions réglementaires en vigueur :

Prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié	Constats et observations faits par l'inspection des installations classées
<u>Article 2.1.3 : Utilisation rationnelle de l'énergie</u>	<u>Conforme :</u> Les rendements des installations de combustion (chaudières au charbon) sont de l'ordre du rendement minimal imposé de 85%.
<u>Article 2.1.4 : Combustibles solides</u>	<u>Conforme :</u> L'article ci-contre prescrit que la teneur en soufre du charbon utilisé soit inférieure à 1 %. L'exploitant a présenté au cours de la visite le suivi de la teneur en soufre du combustible utilisé (pour les deux fournisseurs). Ce suivi démontre la conformité à cette prescription.
<u>Article 3.4 : Conditions de rejet des émissions canalisées</u> <u>Article 3.4.1 : Dispositions générales</u>  <i>« toutes les chaudières sont raccordées à une cheminée unique d'une hauteur 110 m. les différents conduits d'entrée sur la cheminée, au nombre de 3, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité »</i>	La plate-forme de mesure a été vue par l'inspection des installations classées le jour de la visite. Comme indiqué dans le rapport de contrôles établi par l'organisme agréé, le conduit d'évacuation des fumées de combustion n'est équipé que d'une seule trappe de mesure accessible (un seul axe disponible à la mesure), en écart à la norme de référence. L'organisme agréé estime cependant que cet écart a une faible influence sur les résultats de la mesure.

Prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié	Constats et observations faits par l'inspection des installations classées
<u>Article 4 : Gestion des déchets des installations de combustion</u>	<p><u>Conforme :</u></p> <p>Les cendres sous chaudières sont utilisées comme matériaux de remblai pour la constitution de digues des bassins de décantation de la soudière.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courrier du 13 juin 2016, les résultats d'analyses annuelles desdites cendres justifiant le respect des critères de qualité de ces déchets (test d'écotoxicité H14 et test de lixiviation).</p> <p>Le cas des résidus de désulfuration a été abordé au paragraphe 2.1 du présent rapport.</p>
<p><u>Article 5.2.3 : Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité</u></p> <p><i>Transport du charbon, trémie de stockage « le charbon est maintenu à une humidité suffisante pour prévenir tout départ de feu.</i></p> <p><i>Les convoyeurs de transport de charbon sont équipés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de moyens permettant de prévenir ou de détecter tout départ de feu lors de leur fonctionnement ou à l'arrêt, notamment d'un dispositif de surveillance par caméra, diffusé en salle de contrôle ; »</li> </ul>	<p>Une caméra de surveillance permet de voir depuis la salle de contrôle (présence humaine permanente) l'ensemble du convoyeur principal transportant le charbon entre le stockage extérieur et l'installation de combustion.</p> <p>En revanche, ce n'est pas le cas pour les convoyeurs de distribution du charbon vers les trémies de chaque chaudière, qui ne sont pas équipés d'une caméra de surveillance.</p> <p>Pour des raisons de maîtrise de la combustion, l'exploitant s'assure d'un taux d'humidité minimum du combustible. Ceci est réalisé par une rampe d'aspersion d'eau au début du convoyeur. Le débit d'eau de mouillage est reporté en salle de contrôle, mais n'est associée à aucune alarme. En effet, l'utilisation de cette rampe est faite « au jugé » par l'opérateur, en fonction des conditions climatiques principalement.</p>
<p><u>Article 6.1.2.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques</u></p> <p><u>Article 6.1.2.1 : Autosurveillance à l'émission - I</u></p> <p><u>Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013</u></p>	<p><u>Conforme :</u></p> <p>Dans les chaudières au charbon, la pression et les teneurs en O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub> sont contrôlées en continu.</p> <p>La teneur en vapeur d'eau n'est cependant pas mesurée. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les gaz de combustion étant séchés avant analyse, cette mesure n'est pas obligatoire en continu.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, <u>sous un mois</u>, le descriptif technique de l'analyseur en continu.</b></p> <p>L'inspection des installations a par ailleurs noté que les seuils d'alarme programmés sur la supervision sont supérieurs aux valeurs limites d'émission réglementaires alors qu'ils devraient être calés en dessous.</p>
<p><u>Article 6.1.2.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques</u></p> <p><u>Article 6.1.2.1 : Autosurveillance à l'émission - V</u></p>	<p>La procédure QAL 2 a été renouvelée en 2016, le rapport QAL 2 a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 23 mars 2017. Ce document est actuellement examiné par à l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié	Constats et observations faits par l'inspection des installations classées
<u>Article 6.1.2.2 : Surveillance dans l'environnement</u> <u>Article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 20130922 du 20 juin 2014</u>	<p>Les articles ci-contre prescrivent la mise en œuvre d'une surveillance des effets des installations de combustion sur l'environnement. L'exploitant a confirmé au cours de la visite que cette surveillance est exercée.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, <u>sous un mois</u>, le descriptif des modalités de cette surveillance ainsi que ses résultats accompagnées de leur interprétation et des commentaires de l'exploitant.</p>

Dispositions vérifiées de l'arrêté ministériel du 26 août 2013	Constats et observations faits par l'inspection des installations classées
<u>Article 16 : Gestion des pannes ou dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions</u> <p>« lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II, l'exploitation rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p><u>Non conforme :</u></p> <p>La procédure requise n'a pu être présentée par l'exploitant à l'inspection des installations classées</p> <p>L'exploitant a expliqué que compte tenu de l'installation récente de l'unité de désulfuration des fumées de combustion, la procédure requise était encore en cours d'élaboration.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de rédiger et transmettre à l'inspection des installations classées un exemplaire de cette procédure d'exploitation, <u>au plus tard sous deux mois</u>.</p>
<u>Article 35 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission</u>	<p>L'article ci-contre précise que les valeurs limite d'émission sont considérées comme respectées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission,</li> <li>- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission,</li> <li>- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limite d'émission.</li> </ul> <p>A ce jour, la forme du bilan des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques fourni par l'exploitant permet de vérifier le respect des deux premiers critères, mais non du troisième. Aussi l'inspection des installations classées demande-t-elle à l'exploitant de modifier la forme de ce bilan de manière à justifier du respect de ce critère de 95 %. Il est également signalé que les valeurs limites d'émission indiquées dans le bilan de l'autosurveillance pour les NOX et les SOx sur les ESP 1 et 2 sont erronées.</p>

### **3 - Conclusion et suites proposées ou données par l'inspection des installations classées**

Le 21 mars 2017, l'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations de combustion exploitées par la société NOVACARB au sein de son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.

Cette inspection a eu pour but principal de vérifier si les nouvelles dispositions applicables à ces installations depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, sont respectées. Ce texte réglementaire national engendre en particulier une baisse des valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion utilisant du charbon comme combustible.

La société NOVACARB a investi pour améliorer les performances de l'installation de traitement des fumées issues de ses chaudières au charbon.

Au vu des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques, ces investissements ne s'avèrent cependant pas suffisants pour respecter les nouvelles valeurs limites d'émission en vigueur. Ainsi au cours du mois de décembre 2016, les valeurs limites d'émission en concentrations pour les oxydes de soufre et les oxydes d'azote ont été sérieusement dépassées :

- la moyenne mensuelle des émissions de SOx est mesurée respectivement à 338,1 et 338,7 mg/Nm<sup>3</sup> dans les conduits d'évacuation ESP1 et ESP2 pour une valeur limite fixée à 250 mg/Nm<sup>3</sup>,
- la moyenne mensuelle des émissions de NOx est mesurée respectivement à 273,9 et 249,5 mg/Nm<sup>3</sup> dans les conduits d'évacuation ESP1 et ESP2 pour une valeur limite fixée à 200 mg/Nm<sup>3</sup>,
- le dépassement de la valeur limite en NOx dans ces deux mêmes conduits est confirmée par les mesures effectuées par un organisme extérieur agréé les 25 et 26 octobre 2016.

L'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé, indépendamment des poursuites pénales.

Par conséquent, en application de cet article L. 171-8, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de mettre la société NOVACARB en demeure de respecter, par voie d'arrêté dont le projet figure en annexe 1 du présent rapport, de respecter les valeurs limites d'émission en oxydes de soufre (SOx) et en oxydes d'azote (NOx) imposées par l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié pour ses installations de combustion. Afin de se conformer à ces exigences, un investissement anti-pollution complémentaire conséquent semblant nécessaire, l'ultime délai retenu de 12 mois tient compte de cette contrainte.

La vérification du respect de ces valeurs limites d'émission étant réalisée par l'intermédiaire de mesures des émissions atmosphériques notamment des chaudières au charbon par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, l'échéance fixée dans le projet d'injonction préfectorale pour que l'exploitant fournit à l'autorité administrative, Préfet de département et inspection des installations classées, les résultats de ces mesures après mise en place de l'investissement anti-pollution complémentaire est de 13 mois à compter de la date de notification de la mise en demeure préfectorale.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement, une copie de ce rapport de visite est envoyée simultanément à l'exploitant, par lettre en recommandé avec accusé de réception, dont copie figure en annexe 2 de ce rapport, l'informant ainsi du projet de mise en demeure, préalablement à sa notification par l'autorité préfectorale.

En outre, l'inspection des installations classées suggère à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de signer l'arrêté préfectoral précité et de le notifier à cet exploitant, passé un délai de 8 jours suivant cet envoi, pour lui laisser la possibilité de formuler ses observations.

Les autres constats et observations faits lors de la visite de contrôle des installations de combustion, consignés en caractères gras dans ce même rapport sont rappelés dans la lettre de suite précitée adressée par l'inspection des installations classées à la société NOVACARB, en lui demandant d'y apporter des éléments de réponse dans des délais d'au plus deux mois.

## **ANNEXE 1**

**Projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société NOVACARB, pour l'usine qu'elle exploite à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, de respecter les dispositions définies à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié fixant les valeurs limite d'émissions d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote applicables aux installations de combustion**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle**

VU le livre V du code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié autorisant et encadrant le fonctionnement de l'usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium exploitée par la société NOVACARB à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;

VU les résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques des installations de combustion fonctionnant au charbon exploitées par la société NOVACARB dans l'enceinte de son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, menée par cet exploitant au cours de l'année 2016, résultats communiqués à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le 23 mars 2017 ;

VU le rapport DEKRA référencés n° B63116001601R001 et B63116001601R001 rendant compte des résultats du contrôle de la qualité des émissions atmosphériques des installations de combustion susvisées opéré par l'organisme agréé DEKRA du 25 au 26 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est /189-2017 du 28 avril 2017, faisant suite à la visite de contrôle des installations susvisées du 21 mars 2017 et dont copie a été transmise à la société NOVACARB, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des constats et observations faits par l'inspection des installations classées que les concentrations d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote mesurées dans les rejets atmosphériques des installations de combustion fonctionnant au charbon, exploitées par la société NOVACARB au sein de son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, dépassent significativement les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009/112 du 30 mars 2009 modifié ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDERANT** que les dispositions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société NOVACARB, dont le siège social est sis 34 rue Gilbert Bize à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, est mise en demeure pour les installations de combustion qu'elle exploite au sein de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium située à la même adresse, de respecter les valeurs limites d'émission prescrites pour les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification de la présente injonction.

### **Article 2 : Justification du respect de la mise en demeure**

Afin de justifier le respect de la présente mise en demeure préfectorale, l'exploitant désigné à l'article premier du présent arrêté fournira au Préfet et à l'inspection des installations, dans le délai maximal de treize mois à compter de la date de notification de cet arrêté, un rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion exploitées au sein de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium, établi par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement après avoir réalisé les prélèvements et mesures nécessaires, justifiant le respect des valeurs limites d'émission imposées.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Articles d'exécution et d'information**

## **ANNEXE 2**

**Copie de la lettre de suite adressée à l'exploitant  
par l'inspection des installations classées**